

Canton de VONNAS

**Commune de
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 14
Nombre de Conseiller absent : 0
Pouvoirs : 1
Date de la Convocation : 30/06/26
Date d'affichage : 30/06/26

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 09 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf juillet à dix-neuf heure trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présent aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Madame BIGOT Agnès, Monsieur VARLET Geoffroy, Madame DUFRESNE Anna, Monsieur GABILLET François, Madame MARMIER Karine, Monsieur TEPPE Sébastien, Madame GONNARD Léa, Madame REYMOND Aurélie, Monsieur AUBERTIN Aurélien, Madame RYNKA Charlotte, Monsieur FLORIDO Geoffrey, Madame BOSSET-VALLESPER Simone, Monsieur CALBA Joël

A donné pouvoir : Monsieur DREYFUS Éric a donné pouvoir à Madame BIGOT Agnès

Délibération n°26062 : portant approbation de la convention d'utilisation des salles communales entre la commune de Cruzilles-lès-Mépillat et les associations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement intérieur des salles communales adopté par la commune ;

Considérant que la commune met à disposition des associations locales plusieurs salles communales pour l'organisation d'activités, réunions, manifestations ou événements ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces mises à disposition par une convention définissant les conditions d'utilisation, les responsabilités, les modalités de réservations, ainsi que les règles de sécurité et d'entretien ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le modèle de convention applicable à l'ensemble des associations utilisatrices ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – Approbation de la convention

Le Conseil municipal **approuve** la convention d'utilisation des salles communales entre la commune de Cruzilles-lès-Mépillat et les associations, annexée à la présente délibération.

Cette convention précise notamment :

- Les salles concernées
- Les modalités de réservations,
- Les conditions d'utilisation,
- Les obligations des associations,
- Les règles de sécurité,
- Les responsabilités et assurances,
- Les modalités financières éventuelles.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 001-210101366-20260709-26062-CC



Article 2 – Autorisation de signature

- Le Conseil municipal **autorise Monsieur le Maire** à signer la convention avec chaque association utilisatrice, ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 – Application et suivi

La convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Les associations devront s'y conformer pour toute utilisation des salles communales.

Le Maire ou son représentant assurera le suivi de son application.

Article 4 – Publicité

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'Etat dans le département,
- Affiché et publiée conformément aux dispositions en vigueur,
- Inscrite au registre des délibérations.

Pour extrait certifié conforme,
Le 09 juillet 2026

La Secrétaire
Agnès BIGOT

Le Maire,
Dominique BOYER





Convention d'utilisation des salles communales

Entre

La Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT

Et

L'Association

=====

ARTICLE 1 :

La convention est établie entre la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT représentée par son maire Dominique BOYER,

D'une part,

Et l'association..... représentée par sa président....., D'autre part.

ARTICLE 2 : Durée de validité de la convention.

Celle-ci est valable jusqu'au 30 juin 2027.

Chaque année, elle fait l'objet d'une renégociation et d'une signature entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de la Salle Polyvalente pour activité hebdomadaire.

La Salle Polyvalente ou Salle des fêtes est mise à la disposition de l'associationpour une activité dede chaque semaine (Hors vacances scolaires).

En cas de non-utilisation récurrente de la salle (3 fois), la municipalité se réserve le droit de ne plus laisser à disposition la salle.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de récupérer la salle pour son utilisation ou pour tout autre activité jugée prioritaire. Dans ce cas, il sera proposé à l'association une solution alternative, si cela est possible.

En tout état de cause tout changement d'utilisation des salles sera notifié à l'associationle plus tôt possible afin que celle-ci puisse s'organiser,

ARTICLE 4 : Mise à disposition des salles communales pour des événements les weekends

La Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT met à disposition de l'associationles salles communales, pour l'organisation de 3 événements exceptionnels se déroulant les week-ends. Au-delà, le tarif « habitant de Cruzilles » sera appliqué.

Les conditions d'utilisation (horaires, sécurité, nettoyage, remise des clés, responsabilités, assurance) restent celles définies dans la présente convention et dans le règlement communal en vigueur.

Une participation financière est demandée à l'association selon les tarifs municipaux applicables, notamment pour les frais de chauffage, d'électricité.

En cas de perte des clés, il sera facturé la prestation de faire de nouveau le jeu de clés.

En cas d'annulation par l'association, celle-ci devra en informer la mairie dans les meilleurs délais (1 mois minimum) sous risque de pénalité financière (150€).

ARTICLE 5 : Chauffage de la salle.

Celui-ci est laissé à la libre utilisation et sous la responsabilité de l'association. Un relevé du compteur électrique doit être fait à chaque séance conformément au règlement. Lors de la remise des clés, l'association relève le compteur en début et fin de location sur le cahier prévu à cet effet.

Le chauffage est facturé ; tarif de facturation 2026-2027 : 0.30 €/KW.

ARTICLE 6 : Respect du règlement.

L'association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Nettoyage de la salle,
- Rangement et respect du matériel,
- Ne pas sous-louer la salle, ni la mettre à disposition de ses membres pour des usages autres que prévues dans la présente convention (cours, assemblée générale).
- Dégradations(casse) dans la salle,

En cas de non-respect des deux premières obligations, une pénalité de 200€ sera facturée à l'association pour chaque manquement constaté.

En cas de non-respect de la troisième obligation, la commune résiliera immédiatement la présente convention sans préavis, ni indemnité.

En cas de détérioration ou de casse constatée dans la salle, l'association s'engage à en informer immédiatement la commune, les frais de réparation étant à la charge de l'association.

Les associations sont tenues de vérifier, à l'issue de leur utilisation, l'absence d'oubli (notamment l'arrêt du chauffage) ainsi que toute dégradation, notamment dans les vestiaires ou autres locaux, et de signaler immédiatement tout incident à la commune.

À défaut de signalement, ou si des dégradations sont constatées à **posteriori**, celles-ci seront imputées à la dernière association ayant occupé la salle.

ARTICLE 7 : Remise des clés.

L'association ~~ne~~ disposera d'un jeu d'une clé (1 salle polyvalente).

Elle s'engage à ne pas les prêter à des tiers ni à en réaliser de copie.

Les clés devront être restituées à l'échéance de la présente convention, soit le 30 juin 2027
sauf si tacite reconduction de l'association.

En cas de perte ou de vol ou d'utilisation frauduleuse des clés, l'association en informera
immédiatement la commune et prendra en charge l'ensemble des frais liés au remplacement
des clés et, le cas échéant, au changement des dispositifs de sécurité.

En cas de non-respect de ces engagements, la commune résiliera la présente convention.

ARTICLE 8 : Assurance et responsabilité.

L'association s'engage à être couverte par une assurance en « Responsabilité Civile » pour les
dommages pouvant être causés aux locaux, aux matériels ainsi qu'aux personnes dans le
cadre de ses activités.

Elle déclare être à jour de sa cotisation d'assurance « Responsabilité Civile » pour tout
accident survenant à l'un de ses membres, ou à une tierce personne sur le site.

Elle devra transmettre chaque année en mairie une attestation d'assurance en Responsabilité
Civile en cours de validité.

A défaut de transmission de ce document, la commune suspendra la mise à disposition des
salles jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 9 : Litiges :

En cas de litiges entre les parties signataires, une réunion de conciliation sera organisée à la
mairie de CRUZILLES-LES-MEPILLAT, et après exposé, le Maire, en cas de conflit persistant,
sera seul décisionnaire de la suite à donner.

Fait en Mairie de CRUZILLES LES MEPILLAT,

Le XX avril 2026

L'association

Le Maire,
Dominique BOYER